



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Directive sur les modalités d'application de l'obligation de résidence des pasteures et pasteurs

du 28 novembre 2019

Le Conseil synodal,

vu

l'art. 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,

l'art. 2 et l'art. 49 al. 2 du Règlement du personnel pour le corps pastoral du 29 mai 2018²,

l'art. 90 al. 7 de l'Ordonnance du personnel pour le corps pastoral du 29 août 2019³,

arrête:

Conformément à l'art. 15 al. 2 de la Loi sur les Eglises nationales, le droit des Eglises peut obliger les pasteures et les pasteurs à occuper un logement de fonction pendant la durée de leur engagement. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont fait usage de cette possibilité et ont inscrit dans le règlement du personnel (art. 49 al. 1) le principe selon lequel au moins une pasteure ou un pasteur de paroisse est astreint à l'obligation de résidence dans un logement de fonction dans chaque paroisse, association ou syndicat de paroisses. Lorsque plusieurs paroisses organisent et coordonnent la desserte pastorale en commun, le Conseil synodal peut limiter l'obligation de résidence à un seul poste pastoral pour l'ensemble de la région.

Dans la présente directive, le Conseil synodal règle les détails concernant les modalités d'application de l'obligation de résidence des pasteures et pasteurs.

¹ RLE 11.020.

² RLE 41.010.

³ RLE 41.011.

1 *Portée et emplacement*

Art. 1 Portée minimale

Au sein de la paroisse, de l'association ou du syndicat de paroisses, au moins une pasteure ou un pasteur est en principe astreint à l'obligation de résidence (art. 49 du Règlement du personnel pour le corps pastoral).

Art. 2 Extension

¹ La paroisse décide si l'obligation de résidence s'applique à d'autres membres du corps pastoral.

² Le Conseil synodal recommande aux paroisses et aux associations ou syndicats de paroisses d'astreindre, dans la mesure du possible, l'ensemble des membres du corps pastoral à l'obligation de résidence.

Art. 3 Emplacement

La paroisse, l'association de paroisse ou le syndicat de paroisse décide de l'emplacement des logements ou locaux de fonction.

Art. 4 Modifications

¹ Si l'autorité d'engagement envisage des modifications concernant l'obligation de résidence, elle doit rechercher suffisamment tôt le dialogue avec la pasteure ou le pasteur concerné.

² Avant que les paroisses ne disposent des logements de fonction, le conseil de paroisse doit avoir recherché un dialogue constructif avec le corps pastoral, afin d'impliquer, si possible, toutes les parties concernées dans la décision.

Art. 5 Dispense

¹ Le Conseil synodal peut dispenser une pasteure ou un pasteur de l'obligation de résidence si l'un des motifs prévus à l'art. 92 al. 1 de l'Ordonnance du personnel pour le corps pastoral est réalisé.

² Une dispense motivée par le développement des structures ou la collaboration au niveau d'une région présuppose:

- a) des considérations théologiques relatives à la présence de l'Eglise au lieu en question,
- b) une garantie clairement formulée que les paroisses envisagent la collaboration comme un processus ayant pour objectif une intensification constante,
- c) le consentement des assemblées des paroisses impliquées dans le processus,

- d) la preuve que les domaines de travail pastoraux disposent d'une planification et d'une direction communes qui dépassent la mesure ordinaire d'une collaboration de voisinage,
- e) une planification des bâtiments durable et axée sur l'avenir,
- f) le cas échéant, un plan financier pour des mesures de construction.

2 *Logements et locaux de fonction*

Art. 6 Finalités

¹ Les logements de fonction doivent constituer:

- a) un signe de l'ancrage de l'Eglise dans la société et de son implication dans la vie des individus,
- b) un lieu visible de vie chrétienne,
- c) un lieu spécifique à la dimension professionnelle du ministère pastoral,
- d) un lieu où trouver aide et compassion et
- e) un environnement incontournable pour répondre aux exigences de mobilité spécifiques à la profession pastorale.

² Le Conseil synodal émet une notice sur le sens de l'obligation de résidence.

Art. 7 Exigences applicables aux logements de fonction

L'aménagement du logement de fonction doit répondre aux exigences suivantes:

- a) Les logements de fonction doivent répondre aux exigences actuelles en matière d'espaces habitables et de bureaux et pouvoir être assumés financièrement par les pasteurs et pasteuses. Lorsqu'un logement de fonction suscite des plaintes justifiées en raison de difficultés de chauffage, de sa taille, de son accessibilité, de son équipement ou autre, il faut rechercher, dans la mesure du possible, une situation qui soit acceptable pour les membres du corps pastoral et leurs proches.
- b) Le respect de la sphère privée doit être garanti dans la mesure du possible dans les pièces d'habitation par une séparation des appartements privés des espaces tels que l'entrée et les toilettes pour le public.
- c) Dans les paroisses dotées de plusieurs postes pastoraux, le conseil de paroisse est tenu d'élaborer un concept global en vue du respect de l'obligation de résidence.

Art. 8 Etendue du droit à des locaux de fonction

En règle générale, la pasteur ou le pasteur a droit aux locaux de fonction suivants:

a) Dans le logement de fonction:

- deux pièces (un bureau pouvant être fermé à clé et une pièce destinée aux entretiens).

b) S'il n'y a pas de logement de fonction:

- taux d'occupation de 80 à 100 pour cent: deux pièces (un bureau pouvant être fermé à clé et une pièce destinée aux entretiens).
- taux d'occupation inférieur à 80 pour cent: une pièce pouvant être fermée à clé d'au moins 20 m² (utilisation combinée comme bureau et pour les entretiens).
- taux d'occupation inférieur à 40 pour cent: l'utilisation commune d'un bureau avec une autre personne est admissible.
- Pour les membres du corps pastoral ne disposant pas d'un logement de fonction, l'utilisation d'une pièce destinée aux entretiens par plusieurs personnes (env. 4) est admissible.

Art. 9 Equipement des locaux de fonction

¹ L'équipement des locaux de fonction doit correspondre aux exigences actuelles en la matière.

² Il comprendra au moins les éléments suivants:

a) Mobilier:

- bureau, chaise de bureau,
- bibliothèques, armoires (dont une au moins doit être verrouillable et ignifuge),
- table et chaises destinées aux entretiens,
- rideaux, éclairage, éventuellement tapis, etc.

b) Appareils:

- ordinateur avec logiciels adéquats et connexion Internet,
- imprimante, scanner, photocopieuse,
- téléphone.

Art. 10 Frais d'équipement, frais de loyer et frais accessoires

¹ L'équipement minimal ainsi que l'ensemble des frais de loyer et des frais accessoires (loyer, chauffage, énergie, téléphone, nettoyage, etc.) sont à la charge de la paroisse.

² Il est recommandé que les paroisses financent également l'équipement des locaux de fonction situés dans les logements de fonction.

³ Si la pasteure ou le pasteur équipe les locaux de fonction, elle ou il a droit au remboursement de l'amortissement et des frais d'entretien conformément à la directive sur le remboursement des frais et des autres indemnités pour le corps pastoral.

Art. 11 Entretien courant

L'entretien courant conformément à l'annexe I est à la charge des locataires.

Berne, 28 novembre 2019 AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Christian Tappenbeck*

Annexe I

Frais d'entretien et de réparation des logements de fonction

Normes d'aménagement

Les lave-vaisselle, réfrigérateurs, lave-linge, installations de chauffage central, etc. sont compris dans le calcul de la valeur locative du logement. De nouveaux lave-vaisselle ne seront installés qu'avec l'accord des occupants. Les raccordements au réseau de télévision peuvent être facturés à part.

Les rénovations importantes ou les modifications qui influencent la valeur du logement de fonction, du garage, de la place de parking souterrain ou de la place de stationnement requièrent une nouvelle estimation de la valeur locative par l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Entretien et réparations

a) Jusqu'à un montant de 250 francs, le locataire doit prendre en charge

- l'entretien des cuisinières, réfrigérateurs, lave-vaisselle, lave-linge, installations pour le séchage et le repassage;
- de petites réparations.

b) Quel que soit le montant de la facture, le locataire doit en outre prendre à sa charge

- la maintenance et l'entretien des installations de chauffage à mazout (y compris le brûleur); les contrats d'entretien sont donc à la charge des personnes qui occupent le logement de fonction;
- les chauffe-eau électriques et à gaz (détartrage tous les trois à quatre ans);
- le ramonage des conduits de cheminée, l'entretien et le nettoyage des cheminées;
- les serrures, poignées de portes, serrures d'armoires et autres;
- les interrupteurs et fusibles;
- les ampoules électriques, tubes de néon, raccordements téléphoniques, radio et télévision;
- les courroies, manivelles ou cordes de traction des stores;
- le remplacement de joints de robinets et autres réparations de robinetterie;

- le remplacement de vitres cassées;
 - l'entretien et le remplacement de tuyaux de douche et de lunettes de w.-c.;
 - l'équipement sanitaire destiné à fermer les écoulements et installations analogues;
 - les conduits d'écoulement et siphons (jusqu'au raccordement principal).
- Les frais découlant de l'utilisation des locaux communs sont répartis entre tous les utilisateurs.

Entretien du jardin

L'entretien du jardin de la cure incombe aux personnes qui occupent le logement de fonction. Toutefois, en cas de conditions extraordinaires, telles que des espaces extérieurs particulièrement vastes ou ouverts au public, le ou la propriétaire de la cure, soit le canton ou la paroisse, peut accorder sur demande des contributions financières à l'entretien du jardin. Il lui est également possible de vendre ou de louer une partie de la propriété.

Les personnes qui ont planté des espaliers ou des arbustes peuvent être tenues de rétablir l'état initial du jardin lors de leur départ.

Si le jardin est en mauvais état suite à la négligence du locataire, le canton ou la paroisse le fera remettre en état aux frais de ce dernier au moment de son départ.

Les règles suivantes s'appliquent à l'entretien des arbres et des arbustes situés dans le jardin de la cure:

- a) L'utilisateur de la propriété est responsable de la taille et de l'entretien des arbustes (accessibles à une personne adulte se tenant debout).
- b) L'utilisateur de la propriété est responsable de la taille et de l'entretien des arbres utilitaires (arbres fruitiers).
- c) Les propriétaires sont responsables de la taille des autres arbres et des grands arbustes. Les utilisateurs ne peuvent mandater une entreprise à cet effet qu'avec l'accord des propriétaires.

Si de vieux arbres ou des arbres ayant un faible rendement ne doivent pas être remplacés, ils peuvent être abattus avec l'accord de l'Office des immeubles et des constructions du canton de Berne ou de la paroisse. Le produit des arbres fruitiers revient au titulaire du poste, sous réserve de conventions particulières.

Les frais d'entretien de la clôture sont assumés par le propriétaire, c'est-à-dire par le canton ou la paroisse. Les réparations qui s'imposent sont ordonnées par le propriétaire.